



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### N° 104/2013 AE

**ARRETE du 3 juillet 2013  
autorisant la SCEA VALLEGANT  
à procéder à une extension de son élevage porcin,  
dans le cadre de la marge "JA/EDEI" en ZES,  
avec une mise à jour du plan d'épandage,  
au lieudit Kerrant Pont Schluz  
en QUERRIEN**

**LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39/96 A du 28 juin 1996 autorisant le GAEC DE KERRANT PONT SCLUZ à exploiter un élevage de 1282 porcs de plus de 30 kg dont 160 reproducteurs au lieudit Kerrant Pont Schluz en QUERRIEN ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique établi le 5 mars 1999 au nom de la SCEA VALLEGANT ;

- VU** la demande présentée le 18 avril 2012, complétée le 9 août 2012, par la SCEA VALLEGANT (gérant : M. Eric VALLEGANT), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de son élevage porcin au titre de la marge "Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES), accompagnée d'une restructuration du site d'élevage dans le cadre de la mise aux normes "bien-être animal" et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 27 novembre au 27 décembre 2012 dans la commune de QUERRIEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2013 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- QUERRIEN le 12 décembre 2012,
  - MELLAC le 10 janvier 2013,
  - SAINT THURIEN le 23 novembre 2012,
  - TREMEVEN le 18 décembre 2012 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 6 mai 2013,
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 12 octobre 2012,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 25 octobre 2012 ;
- VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 28 octobre 2012 ;
- VU** le rapport n° EN1300456 en date du 26 avril 2013 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 26 avril 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 mai 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT :**

- les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques faites lors de l'enquête publique ;
- les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis par les communes et les administrations concernées ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation ;
- l'intégration de l'élevage dans son environnement ;
- que le contrôle de situation et d'exploitation des îlots situés dans le périmètre de captage a permis d'appréhender les mesures de protection en place, dispositif renforcé par le retrait partiel ou total d'îlots de la surface d'épandage ;
- que sur le plan environnemental, l'évolution technique du projet est de nature à améliorer la maîtrise de la gestion des effluents ;
- que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques de l'ensemble du site d'exploitation, dans le cadre de la mise en place du "bien-être animal" ;

- que les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage, sur les terres en propre et les surfaces mises à dispositions, du fait de leur extension, amènent une baisse notable des apports de fertilisants sur le plan d'épandage réactualisé ;
- le respect de l'équilibre de la fertilisation et la capacité du plan d'épandage à valoriser les effluents issus de l'élevage ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- qu'il n'a pas été mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA VALLEGANT ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** - La SCEA VALLEGANT est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit Kerrant Pont Scluz en QUERRIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera, au terme du projet, de 2512 animaux équivalents ainsi répartis :**
  - 200 reproducteurs (truies et verrats)
  - 1736 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5470 porcs charcutiers produits sur l'exploitation par an
  - 880 porcs de moins de 30 kg en post-sevrage.
- **Une dérogation est accordée à la SCEA VALLEGANT, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39/96 A du 28 juin 1996 est abrogé.**

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

➤ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

➤ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

➤ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

➤ **Gestion des parcelles situées en périmètre de protection du captage de Kermagoret situé sur la commune de MELLAC et desservant en eau potable la commune de QUIMPERLE**

- Les parcelles incluses dans le périmètre de protection P1 sont exclues du plan d'épandage (ilots 6 et 8 mis à disposition par le GAEC de KERVIGUENNOU)

- Les parcelles incluses dans le périmètre de protection P2 (ilots 1,4,7,10, mis à disposition par le GAEC de KERVIGUENNOU) sont maintenues au plan d'épandage, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Interdire le stockage, en dehors du siège d'exploitation et dans des locaux non aménagés, de produits fertilisants et phytosanitaires.*
- *Proscrire sur zone, tout stockage au champ de fumier hors transfert, en période d'épandage.*
- *Interdire l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie.*
- *Pratiquer les épandages par temps sec, avec reclassement des parcelles en aptitude 1 (fumier).*
- *Enfouir le fumier épandu sous 24h, sauf pâtures.*
- *Interdire les épandages de déjections animales de types lisier ou purin sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.*

**De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.**

➤ **Dérogation distance forage (moins 35m)**

**Le maintien en exploitation de l'ouvrage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**

- de la maîtrise des écoulements des eaux pluviales, issues du bâtiment de stockage situé à proximité (- de 10 m),
- de l'usage de l'eau du forage pour une consommation familiale, l'alimentation des animaux et l'entretien des bâtiments,
- Que des indicateurs de qualité bactériologique sur un prélèvement d'eau brute, complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque, soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum dans le cadre du dispositif dérogatoire).

➤ **Gestion du risque phosphore**

◆ Les mesures de prévention et/ou compensatoires en place pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues (talus boisés, exclusion sous forme de bandes enherbées, couverture des sols en hiver, parcelles en prairie et ou exclues de la SPE, épandage en période de déficit hydrique. Ces aménagements seront conservés et entretenus

➤ **Compteur**

◆ Assurer le suivi du compteur volumétrique en place sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage, avec relevé régulier au moins annuel de la consommation.

➤ **Projet**

◆ La construction des ouvrages de stockage et du procédé de séparation de phase en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

➤ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

➤ **Alimentation biphasé**

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Conduite d'exploitation**

◆ **Au terme des travaux d'extension et en concertation avec les services municipaux de la commune de QUERRIEN, assurer une remise en état de la voie communale d'accès à l'élevage en cas de dégradation du revêtement bitumeux.**

◆ Traitement des effluents

- Respecter les dispositions prévues en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

➤ **Dispositif de défense extérieure contre l'incendie**

- En matière de défense contre l'incendie, l'élevage doit disposer d'aménagement de réserve en eaux ou de dispositifs équivalents d'intervention, dans les secteurs ou les réseaux d'adduction en eaux sont insuffisamment dimensionnés.
- De plus, l'aménagement périphérique en terme d'accessibilité, d'équipement d'aspiration et de signalétique doit être créé en fonction du type et de la capacité du ou des réserves en eau.  
Le dispositif en place ou/et en projet, devra faire l'objet d'un dossier technique validé par le service de prévention du SDIS.

➤ **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

**Article 3** - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

**Article 4** - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 5** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 6** - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

**Article 7** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaulin,**

**signé :**

**Denis OLAGNON**

Copie transmise à :

- M. le maire de QUERRIEN - MELLAC - BANNALEC  
SAINT THURIEN - TREMEVEN
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Jean LE GARREC, commissaire enquêteur
- Mme Dominique JUNKER, commissaire-enquêteur suppléant
- SCEA VALLEGANT

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ISSUS DES BATIMENTS EQUIPES EN RACLAGE EN V

- Un dispositif de raclage en V sera mis en œuvre sur le bâtiment d'engraissement de 1020 places de porcs charcutiers, pour la gestion de 1469 m<sup>3</sup> de lisier brut. Après séparation de phase, les quantités d'azote à gérer sont de 4533 uN pour la phase liquide et 5916 uN pour la phase solide.

Les effluents liquides seront stockés dans une fosse à lisier (couverte) recevant le lisier brut ; les effluents solides seront stockés dans le hangar à compostage (350 m<sup>2</sup>).

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V ; il enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation.

#### Pour la phase solide :

- Mettre un dispositif de mesure adapté pour comptabiliser le poids de la phase solide produite et compostée afin de contrôler la cohérence des tonnages obtenus.
- Réaliser 2 fois par an la 1<sup>ère</sup> année (1/semestre), des analyses représentatives de la phase solide obtenue **avant et après compostage**, afin de valider les quantités de fertilisants organiques issus de la séparation de phase ; ces analyses portent à minima sur les paramètres suivants (MS, NTK, Pt exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, Kt exprimé en K<sub>2</sub>O) seront effectuées sur la matière solide récoltée à partir d'un mélange représentatif sur l'ensemble du volume stocké (les méthodes de comptabilisation des tonnages produits et d'échantillonnages adaptées à la configuration de la station seront décrites dans le cahier d'exploitation ).
- Procéder à un enregistrement, (date, poids, destination) de chaque sortie de lots homogènes compostés.

#### Pour la réalisation du bilan matière

L'exploitant présente semestriellement la 1<sup>ère</sup> année un bilan matière sur la base des analyses de l'année ; il comprend le total des volumes ou tonnage de matières solides produites et sorties ainsi que la quantification des valeurs en N, P et K produites et sorties.

- Les bilans avec les analyses associées sont tenus à la disposition du service des Installations Classées.

#### Installation de compostage/ phase solide

La mise en œuvre du procédé de séparation de phase et de fabrication du compost, doit se faire de manière séparée. A cet effet l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme étanche, aménagée afin de pouvoir recueillir les eaux de ruissellement.

Les exsudats seront stockés dans des fosses étanches de dimension adaptée.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des andains et des stocks de produits est limitée à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée.

La gestion et identification doit se faire par lots de fabrication, correspondant au produit élaboré dans les mêmes conditions afin de constituer une unité homogène.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ème</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ème</sup> mesure à J + 12 jours.

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

#### Auto surveillance- suivi régulier

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- phase solide issue de la séparation de phase
- paille
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau ou lixiviats éventuellement apportée et les dates d'apport
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

**Au terme de la 1<sup>ère</sup> année, si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière (analyses et envois effectués 1 fois/ an).**

## ANNEXE 2

### TRANSFERT (PRODUIT COMMERCIAL DESTINÉ À ÊTRE MIS SUR LE MARCHÉ VIA UN CONTRAT DE REPRISE AVEC UNE SOCIÉTÉ)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes.

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme NFU 42 001 en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

***Une convention est établie avec le groupement CECAB qui assure la mise sur le marché pour 220 tonnes de compost soit 2958 kg N, 4212 kg P2O5.***

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

**A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.**

**L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.**

**L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**